

**DELIBERATION PORTANT APPROBATION DES CRITERES D'ÉVALUATION DE LA RECHERCHE ET DES CHERCHEURS  
DANS LE CADRE DE LA SCIENCE OUVERTE**

**LE CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE SIEGEANT EN FORMATION PLENIERE, EN SA  
SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2020,**

Vu le code de l'Éducation ;  
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

**PRESENTATION DU PROJET**

L'UCA souhaite encourager et valoriser la démarche des chercheurs vers la Science ouverte et, de demander aux évaluateurs de considérer cette volonté dans les pratiques d'évaluation de la recherche et des chercheurs.

L'objectif de ce point porté à délibération est d'inscrire les recommandations dans les documents relatifs à l'évaluation de la recherche et des chercheurs.

Le document que nous proposons s'appuie sur les textes fondateurs -la déclaration de San Francisco sur l'évaluation de la recherche (DORA, 2012, <https://sfdora.org/read/fr/>) et le manifeste de Leiden (<http://www.leidenmanifesto.org/>). Il s'associe aux recommandations émises par le Comité pour la Science Ouverte (COSO, <https://www.ouvrirlascience.fr/evaluation/>) et sur le texte de recommandations voté par la Conférence des présidents d'université, le 07/05/2020. Il est en accord avec les critères énoncés dans le cadre du CRAC (Compte-Rendu Annuel d'Activité), adressé au personnel du CNRS.

Le texte proposé s'appuie sur deux principes importants :

- Une évaluation multi-critère qui considère les particularités de chacune des disciplines
- Une évaluation de publications en libre accès

Vu la présentation de Madame Valérie Legué, Chargée de mission « Système information Recherche et Promotion de la Science Ouverte » ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

D'approuver les critères d'évaluation de la recherche et des chercheurs dans le cadre de la science ouverte, tels que définis en annexe.

Membres en exercice : 79  
Votes : 44  
Pour : 42  
Contre : 0  
Abstentions : 2

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CAC UCA 2020-11-03-03

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

*Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

## Evolution de l'évaluation de la recherche et des chercheurs dans le cadre de la Science Ouverte

### Préambule :

Dans un contexte marqué par la volonté de développer la Science Ouverte en vue de favoriser la diffusion et le partage des connaissances, l'UCA mène une politique volontariste et cohérente en faveur de la Science Ouverte. Elle a exprimé son soutien aux principes portés par la déclaration de San Francisco sur l'évaluation de la recherche (DORA, 2012) et le manifeste de Leiden, qui soulignent l'importance de prendre en compte une approche qualitative plutôt que quantitative de l'activité de la recherche et des chercheurs.

Dans ce cadre, l'UCA souhaite encourager et valoriser la démarche des chercheurs vers la Science ouverte et, de demander aux évaluateurs de considérer cette volonté dans les pratiques d'évaluation de la recherche et des chercheurs.

L'objectif de cette note est d'inscrire les recommandations, énoncées ci-dessous, dans les documents relatifs à l'évaluation de la recherche et des chercheurs.

Le document que nous proposons s'appuie sur les textes fondateurs -la déclaration de San Francisco sur l'évaluation de la recherche (DORA, 2012, <https://sfdora.org/read/fr/>) et le manifeste de Leiden (<http://www.leidenmanifesto.org/>). Il s'associe aux recommandations émises par le Comité pour la Science Ouvert (COSO, <https://www.ouvri.lascience.fr/evaluation/>) et sur le texte de recommandations voté par la Conférence des présidents d'université, le 07/05/2020. Il est en accord avec les critères énoncés dans le cadre du CRAC (Compte-Rendu Annuel d'Activité), adressé au personnel du CNRS.

Le texte proposé s'appuie sur deux principes importants :

- Une évaluation multi-critère qui considère les particularités de chacune des disciplines
- Une évaluation de publications en libre accès

### Une évaluation multicritères :

L'UCA encourage à privilégier une évaluation multicritère « centrée sur la portée des résultats et non sur la ou les revues dans lesquelles ils ont été publiés » et de ce fait, interdit l'usage exclusif des facteurs d'impact des revues comme source d'évaluation. Les indicateurs bibliométriques (nombre de citations, h-index...) ne peuvent être utilisés qu'en complément de l'évaluation qualitative et avec la plus extrême prudence.

L'ensemble des produits de la recherche (publications, communications, logiciel, brevets, données,..) est à considérer et à évaluer. Pour y répondre, les évaluateurs pourront s'appuyer sur « Guides des produits de la recherche de l'HCERES, 2019 ». Disponible sur : <https://www.hceres.fr/fr/guides-des-produits-de-la-recherche-et-activites-de-recherche-0> et sur celui édité par le COSO (<https://www.ouvri.lascience.fr/evaluation/>).

### **Evaluation des productions :**

L'UCA demande de s'appuyer sur la liste des publications déposées dans une plateforme l'archive ouverte (par exemple HAL, plateforme institutionnelle...) dans le respect des critères de la loi pour une République numérique, ou ayant un lien vers la revue en accès ouvert. Seules les références citées dans le dossier, accompagnées du lien d'accès de la publication, seront considérées. Les ouvrages et chapitres d'ouvrages ne sont pas concernés. Néanmoins, les références citées pourront être accompagnées par un lien, indiquant le dépôt de la référence.

L'UCA demande de considérer non seulement les publications, mais aussi toutes productions ayant suivi un processus d'évaluation, accessibles en libre accès (pré-publications, livres, articles de données,...). Les références devront être accompagnées du lien d'identification de la publication.

Les différentes formes de l'édition scientifique et notamment celle des plates formes d'édition ouverte (Open Access diamant, Peer Community In) sont à considérer. Le Doaj (Directory of open access journals) comme « index de référence pour les revues en accès ouvert » et le Doab (Directory of open access books) « comme index de référence des ouvrages scientifiques en accès ouvert » pourront être utilisés afin de déterminer et d'indiquer si les plateformes de revues ou de publication, ou les archives ouvertes répondent aux prescriptions énoncées dans le cadre du Plan S.

Sur la base de ces critères, nous proposons un texte de référence qui sera adressé aux services des Ressources Humaines de l'UCA, à la Direction de la Recherche et de la Valorisation, aux collèges des Ecoles Doctorales. Il sera décliné sous différentes formes en fonction des destinataires (évaluateurs ou candidats) et en fonction de la situation (processus de recrutement ou promotion, inscription à l'HDR).

### **Texte de référence à destination des évaluateurs**

L'étude des dossiers devra prendre en compte les critères d'appréciation définis au préalable et de façon collégiale par le comité. Devra s'ajouter la prise en compte des 4 critères suivants :

- La source d'évaluation ne devra pas prendre en compte de manière exclusive des facteurs d'impact des revues. Les indicateurs bibliométriques (nombre de citations, h-index...) ne peuvent être utilisés qu'en complément de l'évaluation qualitative et avec la plus extrême prudence.
- L'ensemble des produits de la recherche (publications, communications, logiciel, brevets, données,..) devra être évalué. Pour y répondre, les rapporteurs pourront s'appuyer sur « Guides des produits de la recherche de l'HCERES, 2019 ». Disponible sur : <https://www.hceres.fr/fr/guides-des-produits-de-la-recherche-et-activites-de-recherche-0> et sur celui édité par le COSO (<https://www.ouvrirlascience.fr/evaluation/>).
- L'évaluation des publications sera basée sur la liste des publications déposées dans une plateforme l'archive ouverte (par exemple HAL, plateforme institutionnelle...) dans le respect des critères de la loi pour une République numérique, ou ayant un lien vers la revue en accès ouvert. Seules les références citées dans le dossier, accompagnées du lien d'accès de la publication, seront considérées. Les ouvrages et chapitres d'ouvrages ne sont pas concernés.
- Toutes productions ayant suivi un processus d'évaluation par les pairs, accessibles en libre accès (pré-publications, livres, articles de données,...) seront considérées dans l'évaluation ainsi que les différentes formes de l'édition scientifique et notamment celle des plateformes d'édition ouverte (Open Access diamant, Peer Community In). Le Doaj (Directory of open access journals) comme « index de référence pour les revues en accès ouvert » et le Doab (Directory of open access books) « comme index de référence des ouvrages scientifiques en accès ouvert » pourront être utilisés afin de déterminer et d'indiquer si les plateformes de revues ou de publication, ou les archives ouvertes répondent aux prescriptions énoncées dans le cadre du Plan S.

### **Texte de référence à destination des candidats et des porteurs de projet**

L'étude des dossiers prendra en compte les critères d'appréciation définis au préalable et de façon collégiale par le comité. S'ajoute la prise en compte des 4 critères suivants :

- La source d'évaluation ne prendra pas en compte de manière exclusive des facteurs d'impact des revues. Les indicateurs bibliométriques (nombre de citations, h-index...) ne peuvent être utilisés qu'en complément de l'évaluation qualitative et avec la plus extrême prudence.
- L'ensemble des produits de la recherche (publications, communications, logiciel, brevets, données,..) sera évalué.

- L'évaluation des publications sera basée sur la liste des publications déposées dans une plateforme l'archive ouverte (par exemple HAL, plate forme institutionnelle...) dans le respect des critères de la loi pour une République Numérique, ou ayant un lien vers la revue en accès ouvert. Seules les références citées dans le dossier, accompagnées du lien d'accès de la publication, seront considérées. Les ouvrages et chapitres d'ouvrages ne sont pas concernés.
- Toutes productions ayant suivi un processus d'évaluation par les pairs, accessibles en libre accès (pré-publications, livres, articles de données,...) seront considérées dans l'évaluation ainsi que les différentes formes de l'édition scientifique et notamment celle des plateformes d'édition ouverte (Open Access diamant, Peer Community In).